



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 novembre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 7 novembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, comme suite à sa note du 29 septembre 2005, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national actualisé de la République arabe syrienne concernant l'application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 novembre 2005
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport national modifié* de la République
arabe syrienne, présenté en réponse aux observations
formulées par le Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004) dans sa lettre
S/AC.44/2005/DDA/OC.8 du 15 juin 2005**

Résolution 1540 (2004)

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne considère que l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité constitue un progrès sur la voie **de la non-prolifération des armes de destruction massive et, partant**, de la paix et de la sécurité internationales. Il tient à réaffirmer sa volonté d'appliquer les résolutions, les législations, les dispositions et les instruments internationaux en vigueur relatifs à l'échange d'informations et à la coordination de toutes les activités menées sur les plans national, sous-régional, régional et international pour faire face à la menace des armes de destruction massive.

2. Le Gouvernement syrien a confié la responsabilité de l'application de la résolution 1540 (2004) au Département des organisations et des conférences internationales (Ministère des affaires étrangères), qui coordonne son action avec les autres instances syriennes compétentes et qui, à ce titre, a établi le rapport de la Syrie.

3. La Syrie ne possède pas d'armes de destruction massive et n'a pas l'intention de se procurer de telles armes, **pas plus qu'elle n'a l'intention de se procurer leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant. Elle a d'ailleurs fait plusieurs déclarations d'ordre général à cet effet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, aussi bien devant la Conférence de désarmement à Genève que devant la Première Commission de l'Assemblée générale à New York, qui s'occupe des questions de désarmement.**

*Agence internationale de l'énergie atomique et accord
de garanties généralisées*

4. **La République arabe syrienne est un État membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis 1963.**

5. **Le 25 février 1992, la Syrie et l'AIEA ont signé un accord de garanties généralisées qui a été ratifié en vertu de la loi n° 5 du 2 avril 1992.**

* Les paragraphes nouveaux sont en caractères gras et en italiques. Les autres sont tirés du premier rapport national.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

6. La Syrie a été l'un des premiers pays à signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). **Elle y a adhéré le 24 septembre 1968, puis l'a ratifié** en vertu du décret-loi n° 169 du 5 août 1969, car elle tenait à faire preuve de transparence dans ce domaine et est convaincue que la possession de ces armes destructrices par un quelconque État du Moyen-Orient et non par d'autres, voire par des acteurs non étatiques et terroristes, constitue une grande source de préoccupation et une grave menace pour les peuples de la région et du monde entier. Le TNP est la pierre angulaire du processus de désarmement, et le fait qu'aucun autre traité dans ce domaine ne compte plus d'États Parties témoigne de l'importance que ces États accordent à cet instrument pour éloigner le spectre d'une guerre nucléaire. Soucieux de prouver ses bonnes intentions et de faire montre de transparence, le Gouvernement syrien a signé en 1992 un accord de garanties généralisées avec l'AIEA, en vertu duquel il a mis en place un système national de recensement et de surveillance des mouvements de matières nucléaires.

7. Dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, le Secrétaire général de l'ONU a été prié de mettre en place un mécanisme précis qui tienne compte des préoccupations des États du Moyen-Orient dues à la situation dans la région. La Syrie reste convaincue qu'il faut sérieusement s'employer à mettre en place et à appliquer ce mécanisme pour appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'Israël, seul État de la région à posséder un arsenal militaire nucléaire, refuse d'adhérer au TNP et de soumettre toutes ses installations nucléaires au régime d'inspection international de l'AIEA. Du fait qu'elles ne relèvent d'aucun régime de contrôle international, ces installations peuvent provoquer une catastrophe écologique dans la région en laissant échapper des rayonnements ionisants. Ces fuites sont d'ailleurs une réalité dans le cas du réacteur de Dimona, comme l'ont rapporté les médias israéliens eux-mêmes. Il convient de rappeler aussi que Mordechai Vanunu, un spécialiste israélien du nucléaire, a parlé de rayonnements ionisants meurtriers qui s'échapperaient des fissures du réacteur de Dimona et que, de leur côté, les autorités israéliennes compétentes ont récemment distribué des pilules d'iode aux populations vivant à 30 kilomètres de ce réacteur ainsi qu'aux occupants des hôtels situés sur les bords de la mer Morte.

Énergie nucléaire

8. **La Syrie ne possède pas d'armes nucléaires, pas plus qu'elle ne possède leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant.**

9. **La Syrie n'offre aucune aide à aucune partie désireuse de mener une des activités visées au paragraphe 8 ci-dessus.**

10. **Il existe en Syrie une agence nationale de contrôle chargée de réglementer les opérations liées aux sources radioactives. La Syrie, qui utilise certaines matières radioactives et nucléaires à diverses fins pacifiques (médecine, industrie, agriculture, recherche scientifique), ne possède qu'un réacteur nucléaire de recherche de faible puissance. Ce réacteur, utilisé pour effectuer des analyses par activation neutronique, est soumis au régime de contrôle international en vertu de l'Accord de garanties généralisées conclu avec l'AIEA en 1992 ainsi qu'à un régime de contrôle national grâce à la législation nationale en la matière.**

11. Le 3 août 2005, la Syrie a adopté le décret-loi n° 64 concernant la protection contre les rayonnements et la sécurité et la sûreté des sources radioactives utilisés à des fins pacifiques dans divers domaines (médecine, industrie, agriculture, recherche scientifique).

12. Ce décret-loi accorde de vastes attributions à l'Agence nationale de contrôle et il y est souligné qu'il faut continuer à surveiller toutes les opérations se rapportant à des matières nucléaires ou radioactives, par exemple celles visant à concevoir, fabriquer, assembler, importer, exporter, livrer, recevoir, prêter, emprunter, donner ou prendre en location, vendre, acheter, fournir, détenir, céder de quelque manière que ce soit, exploiter, utiliser, entretenir, réparer, démonter, déclasser, stocker ou détruire une source radioactive ou effectuer une quelconque autre opération s'y rapportant. Sont également surveillés, le transport de sources et de déchets radioactifs et leur élimination, quelles qu'en soient les modalités; la création, dans ce domaine, de tout ou partie d'une installation ainsi que l'exploitation, la possession, l'entretien, la réparation ou le déclassement de celle-ci; et toute activité, notamment d'investissement ou d'étude, liée d'une manière ou d'une autre à une telle installation. Toutes ces opérations nécessitent la délivrance de permis, et quiconque enfreint les dispositions du décret-loi ou de la législation nationale en la matière est passible de sanctions.

13. Ce décret-loi satisfait aux obligations internationales dans ce domaine, notamment celles prévues par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci précise que chaque État doit se doter d'une législation afin de réglementer les opérations se rapportant aux matières susmentionnées. Il s'inscrit dans le cadre des efforts que la Syrie déploie pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prévenir leurs incidences néfastes sur la santé et l'environnement et criminaliser le commerce illicite de ces matières, puisqu'il impose des règles et des restrictions, prévoit des peines sévères pour les auteurs d'infractions, et comprend des dispositions concernant les mesures à prendre en cas d'urgence radiologique.

14. D'après ce décret-loi, l'agence nationale compétente est chargée d'inspecter les installations et les sites qui utilisent ou abritent des sources radioactives et de sensibiliser le public aux questions de prévention, de sûreté et de sécurité.

Contrôle des frontières

15. *Matières radioactives ou nucléaires* : Soucieuse de lutter contre le commerce illicite de matières radioactives, la Syrie a créé depuis 1987, à tous les points d'accès (terrestre, maritime, aérien) à son territoire, des centres spécialisés chargés de surveiller les mouvements frontaliers de matières nucléaires ou radioactives conformément aux législations en vigueur et aux règles et régimes nationaux ayant force obligatoire, qui s'appuient sur les règles et régimes internationaux de l'AIEA, notamment en ce qui concerne le système de notification, d'enregistrement, de délivrance de permis et de surveillance applicable à tous les appareils et à tous les produits nucléaires ou radioactifs utilisés à des fins pacifiques, qu'ils soient importés ou exportés par la Syrie.

16. *Autres matières* : La Syrie possède des lois très strictes pour le contrôle de toutes les matières interdites ou faisant l'objet de restrictions qui arrivent sur

le territoire syrien par des points d'accès terrestre, maritime ou aérien, notamment :

- Le décret-loi n° 13 de 1974 sur la répression de la contrebande;
- La loi n° 9 de 1975 sur les douanes;
- Le décret-loi n° 59 de 2003 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux;
- Le décret-loi n° 33 de 2005 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Obligations contractées auprès de l'AIEA

17. Le Gouvernement syrien respecte scrupuleusement toutes ses obligations et tous ses engagements internationaux en la matière et s'emploie à améliorer et à renforcer ses programmes nationaux de surveillance et de réglementation.

18. La Syrie est liée à l'AIEA par un certain nombre d'instruments internationaux, dont :

- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (signée le 2 juillet 1987);
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (signée le 2 juillet 1987);
- La Convention sur la sûreté nucléaire (signée le 23 septembre 1994);
- Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (signé en vertu d'une lettre datée du 24 février 2004, adressée au Directeur général de l'AIEA).

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

19. *La Syrie n'est pas partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) car elle ne possède pas de matières nucléaires autres que celles mentionnées au paragraphe 10 du présent rapport. Par ailleurs, en vertu du décret-loi n° 64 de 2005, la Syrie a publié des règles, des instructions et des directives interdisant toutes les activités visées aux paragraphes 11 et 12 du présent rapport et elle prononce des peines très sévères à l'encontre des auteurs d'infractions. Il convient en outre de préciser que, le 1^{er} juillet 1964, la Syrie a adhéré au Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires (dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau).*

Zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires

20. Depuis 1994, la Syrie participe activement aux travaux du Comité de la Ligue des États arabes chargé d'élaborer un projet de traité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires.

21. Dans le cadre des initiatives qu'elle prend sur la scène internationale afin de renforcer la paix et la sécurité dans le monde, la Syrie, agissant au nom du Groupe arabe, a soumis au Conseil de sécurité à New York, en avril 2003, une initiative visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive,

notamment d'armes nucléaires. Elle a d'ailleurs déclaré devant la communauté internationale qu'elle s'emploierait, aux côtés des pays arabes frères et des autres pays épris de paix, à transformer le Moyen-Orient en une zone exempte de tous les types d'armes de destruction massive. Cette initiative n'a malheureusement pas abouti en raison du contexte international de l'époque et de la position de certains membres influents du Conseil de sécurité. En décembre 2003, la Syrie a présenté à nouveau son texte devant le Conseil, ce qui a amené certains pays à menacer d'utiliser leur droit de veto. À l'heure actuelle, le texte de la Syrie est bloqué au Conseil de sécurité (publié en bleu) en attendant que la situation internationale soit plus favorable à son adoption.

Terrorisme nucléaire

22. Depuis 1998, la République arabe syrienne et tous les pays arabes sont parties à la Convention arabe sur la répression du terrorisme. La Syrie est également partie à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée par les Ministres des affaires étrangères en 1999. En mars 2005, elle a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée par l'Assemblée générale à New York) en vertu de la loi n° 5 de 2005, dans laquelle elle a émis des réserves concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, car elle estime que les actes de résistance légitime face à l'occupation étrangère ne sauraient être considérés comme des actes terroristes.

23. En septembre 2005, la Syrie a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et elle est sur le point de signer la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. Il convient de rappeler que, en 1985, la Syrie a été l'un des premiers pays à inviter la communauté internationale à organiser, sous les auspices de l'ONU, une conférence internationale sur le terrorisme au cours de laquelle on définirait ce terme pour faire la distinction entre, d'une part, le terrorisme et, d'autre part, les actes de légitime défense et de protection des terres et des biens. Cette proposition n'ayant pas bénéficié d'un appui suffisant à l'époque, la Syrie a soulevé à nouveau cette question en 1991, en insistant sur l'importance d'une telle conférence, et d'autres pays en ont fait de même en 1999 et 2001. Ces tentatives n'ont toutefois pas abouti pour des raisons politiques et à cause de l'application de deux poids, deux mesures dès qu'il s'agit de terrorisme et du droit des peuples de lutter contre l'occupation étrangère.

Produits chimiques

24. La Syrie ne possède pas d'armes chimiques, pas plus qu'elle ne possède leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant.

25. La Syrie n'offre aucune aide à aucune partie désireuse de mener une des activités visées au paragraphe 24 ci-dessus.

26. La Syrie possède des produits chimiques qui sont tous utilisés à des fins pacifiques dans l'industrie et l'agriculture. Avant l'adoption de la résolution 1540 (2004), elle avait pris une série de mesures afin de réglementer la manipulation des

produits chimiques et biologiques utilisés à des fins pacifiques, l'objectif étant d'éviter que ces produits ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques.

27. Les autorités syriennes compétentes ont élaboré une législation nationale relative à la gestion sans risques des produits chimiques et ont renforcé toutes les normes nationales fixant les concentrations maximales de produits chimiques autorisés en milieu naturel. Elles ont établi un calendrier pour la réduction des rejets de produits chimiques et de déchets dangereux dans l'environnement, processus qui sera vraisemblablement mené à terme à la fin de 2005, et ont créé en 1994 un centre national chargé de recueillir les informations voulues pour l'application de procédures préventives lors de la manipulation des produits chimiques et biologiques utilisés dans les secteurs médical, industriel et agricole.

28. La Syrie est partie à certaines conventions relatives à la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux, notamment :

- ***La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (signature le 11 octobre 1989, ratification en vertu du décret-loi du 28 mai 1991 et adhésion le 22 janvier 1992);***
- ***La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (signature le 11 septembre 1998, ratification en vertu du décret-loi n° 35 du 13 juillet 2003 et adhésion le 13 juillet 2003).***

29. En 2002, la Syrie a élaboré un plan national pour la sécurité chimique dans le cadre duquel un programme de travail a été établi pour améliorer la gestion des substances chimiques en Syrie à l'aide de diverses mesures, notamment :

- L'adoption d'une définition et d'une classification unifiées pour les produits chimiques utilisés en Syrie (2003-2004);
- L'établissement d'une liste des produits chimiques interdits ou faisant l'objet de restrictions en Syrie;
- L'élaboration d'un manuel technique sur la gestion sans risques des déchets chimiques (début 2003);
- L'établissement de listes des déchets dangereux résultant de diverses activités (mi-2003-2006);
- La création d'une base de données nationale sur la gestion des produits chimiques et d'un réseau d'échange d'informations et de données reliant les services compétents.

Produits biologiques

30. La Syrie ne possède pas d'armes biologiques, pas plus qu'elle ne possède leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant.

31. La Syrie n'offre aucune aide à aucune partie désireuse de mener une des activités visées au paragraphe 30 ci-dessus.

32. Le Syrie possède des produits biologiques qui sont tous utilisés à des fins pacifiques dans l'industrie et l'agriculture. Avant l'adoption de la résolution 1540

(2004), elle avait pris une série de mesures afin de réglementer la manipulation des produits biologiques utilisés à des fins pacifiques, l'objectif étant d'éviter que ces produits ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques.

33. La Syrie a signé les instruments internationaux suivants traitant de la question :

- ***Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève de 1925) (signature le 17 décembre 1968);***
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (signature en 1972);
- **La Convention sur la diversité biologique (signature le 3 mai 1993, publication du décret-loi n° 364 du 10 décembre 1995 relatif à la Convention et adhésion le 4 janvier 1996);**
- **Le Statut du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (adhésion le 18 septembre 2001);**
- *La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (signature le 15 février 2002);*
- **Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (adhésion en vertu du décret-loi n° 46 du 13 août 2003);**
- **Le Protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (adhésion le 29 décembre 2004 et publication du décret-loi n° 9 du 29 décembre 2004 relatif au Protocole).**

Armes légères

34. La Syrie applique le décret-loi n° 51 de 2001, qui comprend un règlement et une législation nationale applicables à tous les types d'armes légères (revolvers, fusils de chasse, explosifs, feux d'artifice), notamment en ce qui concerne la fabrication, la détention, le port, l'importation, l'exportation, la délivrance de permis, le commerce illicite, la réparation, l'entretien, le transport et l'utilisation.

35. La Syrie prononce des peines sévères à l'encontre des parties, y compris les instances non gouvernementales, qui enfreignent les dispositions du décret-loi n° 51 de 2001. Les peines varient entre l'emprisonnement pour une période déterminée et le versement d'amendes. La durée et le montant de ces peines sont fixés selon les règles et les règlements nationaux figurant dans la législation nationale.

36. L'article 22 du texte d'application de la loi n° 51 de 2001 (décision n° 373 de 2001) interdit la fabrication, l'importation, la détention et le transport d'explosifs, ainsi que des substances chimiques qui entrent dans leur fabrication si l'objectif de l'opération est de fabriquer des explosifs.

Mobilisation de la communauté internationale

37. Le Gouvernement syrien demande à la communauté internationale d'abandonner la politique des deux poids, deux mesures lorsqu'il s'agit de terrorisme et du droit des peuples de lutter contre l'occupation étrangère et de prendre acte avec intérêt des préoccupations légitimes et des craintes accrues que suscite parmi les peuples de la région la présence des capacités nucléaires militaires israéliennes, lesquelles entravent l'instauration de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et international et empêchent la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires.

Tableaux demandés relatifs au premier rapport national de la République arabe syrienne, en date du 14 octobre 2004, présenté en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en réponse aux observations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) dans sa lettre S/AC.44/2005/DDA/OC.8 du 15 juin 2005

[Original : anglais]

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

État : République arabe syrienne

Date du rapport : octobre 2005

| Avez-vous souscrit l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants? | | Oui | Dans l'affirmative, indiquez les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.) | Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel) |
|--|--|------------|---|---|
| 1 | Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive | Non | | |
| 2 | Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération | Oui | La Syrie a fait de nombreuses déclarations d'ordre général devant : – La Conférence de désarmement de l'ONU à Genève; – La Première Commission (Questions de désarmement) de l'Assemblée générale à New York. | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 3 |
| 3 | Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques | Oui | Consciente de ses obligations juridiques nationales et de ses engagements internationaux, la Syrie n'offre aucune aide concernant des armes de destruction massive, leurs vecteurs ou une quelconque matière s'y rapportant à aucune partie (États ou acteurs non étatiques). | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 9, 25, 26 et 31 |
| 4 | Convention sur les armes biologiques | Oui | Signée le 14 avril 1972 | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 33 |
| 5 | Convention sur les armes chimiques | Non | | |
| 6 | Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires | Oui | La Syrie a signé le TNP le 24 septembre 1968 et l'a ratifié en vertu de la loi n° 169 du 5 août 1969. | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 6 |
| 7 | Traité d'interdiction complète des essais nucléaires | Non | En 1964, la Syrie a toutefois adhéré au Traité d'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 19 |
| 8 | Convention sur la protection physique des matières nucléaires | Oui | Ce traité est en passe d'être approuvé par les autorités nationales. | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 23 |
| 9 | Code de conduite de La Haye | Non | | |
| 10 | Protocole de Genève de 1925 | Oui | Signé le 17 décembre 1968 | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 33 |
| 11 | Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) | Oui | La Syrie est un État membre de l'AIEA depuis 1963. | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 4 |

| Avez-vous souscrit l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants? | | Oui | Dans l'affirmative, indiquez les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.) | Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel) |
|--|--|-----|---|---|
| 12 | Zone exempte d'armes nucléaires/Protocole(s) | Oui | En 2003, la Syrie a soumis une initiative au Conseil de sécurité pour la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Le texte de la Syrie est toutefois encore bloqué au Conseil de sécurité (publié en bleu) en attendant qu'il soit approuvé. | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 21 |
| 13 | Autres conventions et traités | Oui | <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1987) 2. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1987) 3. Convention sur la sûreté nucléaire (1994) 4. Accord de garanties généralisées de l'AIEA (1992) 5. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1992) 6. Convention sur la diversité biologique (1996) 7. Statut du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (2001) 8. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2002) 9. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (2003) 10. Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (2004) | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 5, 18, 22, 23, 28 et 33 |

| | Avez-vous souscrit l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants? | Oui | Dans l'affirmative, indiquez les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.) | Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel) |
|----|--|------------|---|--|
| | | Oui | 11. Convention arabe sur la répression du terrorisme (Ligue des États arabes) (1998) 12. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international (1999) 13. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (2005) 14. Convention internationale pour la répression des acteurs de terrorisme nucléaire (2005) | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 22 et par. 23 |
| 14 | Autres mécanismes | Non | | |
| 15 | Autres | Non | | |

Paragraphe 2 – Armes biologiques

État : République arabe syrienne

Date du rapport : octobre 2005

| Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|--|--|--------------------------|--|------------------------------|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Fabrication/production | Oui | La Syrie possède une législation nationale régissant le contrôle de ses frontières. Cette législation concerne l'importation illégale, contrôlée ou illicite de tous types de matières, le blanchiment de capitaux et le blanchiment de actes de terrorisme (loi n° 13 de 1974, loi n° 9 de 1975, loi n° 59 de 2003, loi n° 33 de 2005). | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 16 et 32 | |
| 2 | Acquisition | | | | | |
| 3 | Possession | | | | | |
| 4 | Constitution de stocks | | | | | |
| 5 | Mise au point | | | | | |
| 6 | Transport | | | | | |
| 7 | Transfert | | | | | |
| 8 | Utilisation | | | | | |
| 9 | Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées | | | | | |
| 10 | Facilitation d'activités susmentionnées | | | | | |
| 11 | Financement d'activités susmentionnées | | | | | |
| 12 | Activités susmentionnées concernant les vecteurs | | | | | |
| 13 | Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées | | | | | |
| 14 | Autres | X | La Syrie a signé la Convention sur les armes biologiques (14 avril 1972) et d'autres instruments. | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 33 | |

Paragraphe 2 – Armes chimiques

État : République arabe syrienne

Date du rapport : octobre 2005

| Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|--|--|--------------------------|--|------------------------------|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Fabrication/production | Oui | La Syrie possède une législation nationale régissant le contrôle de ses frontières. Cette législation concerne l'importation illégale, contrôlée ou illicite de tous types de matières, le blanchiment de capitaux et le blanchiment de capitaux et la répression des actes de terrorisme (loi n° 13 de 1974, loi n° 9 de 1975, loi n° 59 de 2003, loi n° 33 de 2005). | Oui | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 16, 26, 27, 28 et 29 | |
| 2 | Acquisition | | | | | |
| 3 | Possession | | | | | |
| 4 | Constitution de stocks | | | | | |
| 5 | Mise au point | | | | | |
| 6 | Transport | | | | | |
| 7 | Transfert | | | | | |
| 8 | Utilisation | | | | | |
| 9 | Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées | | | | | |
| 10 | Facilitation d'activités susmentionnées | | | | | |
| 11 | Financement d'activités susmentionnées | | | | | |
| 12 | Activités susmentionnées concernant les vecteurs | | | | | |
| 13 | Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées | | | | | |
| 14 | Autres | | | | | |

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

État : République arabe syrienne

Date du rapport : octobre 2005

| Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|--|--|--------------------------|--|------------------------------|---|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Fabrication/production | Oui | Décret-loi n° 64 du 3 août 2005 intitulé « Protection contre les rayonnements pour l'utilisation sûre et sans risque des sources radioactives ou nucléaires » (loi n° 13 de 1974, loi n° 9 de 1975, loi n° 33 de 2005) | Oui | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 10 à 15 | |
| 2 | Acquisition | | | | | |
| 3 | Possession | | | | | |
| 4 | Constitution de stocks | | | | | |
| 5 | Mise au point | | | | | |
| 6 | Transport | | | | | |
| 7 | Transfert | | | | | |
| 8 | Utilisation | | | | | |
| 9 | Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées | | | | | |
| 10 | Facilitation d'activités susmentionnées | | | | | |
| 11 | Financement d'activités susmentionnées | | | | | |
| 12 | Activités susmentionnées concernant les vecteurs | | | | | |
| 13 | Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées | | | | | |
| 14 | Autres | | | | | – |

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques et des éléments connexes

État : République arabe syrienne

Date du rapport : octobre 2005

| Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|--|---|--------------------------|---|------------------------------|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Mesures de surveillance au stade de la fabrication | Non | La Syrie ne possède pas d'armes biologiques, pas plus qu'elle ne possède leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant. | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 30 et 31 | |
| 2 | Mesures de surveillance au stade de l'utilisation | | | | | |
| 3 | Mesures de surveillance des stocks | | | | | |
| 4 | Mesures de surveillance lors du transport | | | | | |
| 5 | Autres mesures de surveillance | | | | | |
| 6 | Mesures de sécurité au stade de la fabrication | | | | | |
| 7 | Mesures de sécurité au stade de l'utilisation | | | | | |
| 8 | Mesures de sécurité concernant les stocks | | | | | |
| 9 | Mesures de sécurité lors du transport | | | | | |
| 10 | Autres mesures de sécurité | | | | | |
| 11 | Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport | | | | | |
| 12 | Octroi de licences/homologation des installations/habilitation du personnel manipulant des matières biologiques | | | | | |
| 13 | Habilitation du personnel | | | | | |

| Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|--|---|--------------------------|---|------------------------------|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 14 | Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs | Non | La Syrie ne possède pas d'armes biologiques, pas plus qu'elle ne possède leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant. | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 30 et 31 | |
| 15 | Réglementations concernant le génie génétique | Oui | 1. La Syrie est membre du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (2001) 2. Protocole de Genève de 1925 (1968) 3. Convention sur la diversité biologique (1996) 4. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2002) | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 32 et 33 | |
| 16 | Autres textes de loi et réglementations ayant trait à la sécurité et à la protection des matières biologiques | | | | | |
| 17 | Autres | | | | | |

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques et des éléments connexes

État : République arabe syrienne

Date du rapport : octobre 2005

| Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|--|--|--------------------------|---|------------------------------|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Mesures de surveillance au stade de la fabrication | Non | La Syrie ne possède pas d'armes chimiques, pas plus qu'elle ne possède leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant. | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 24 et 25 | |
| 2 | Mesures de surveillance au stade de l'utilisation | | | | | |
| 3 | Mesures de surveillance des stocks | | | | | |
| 4 | Mesures de surveillance lors du transport | | | | | |
| 5 | Autres mesures de surveillance | | | | | |
| 6 | Mesures de sécurité au stade de la fabrication | | | | | |
| 7 | Mesures de sécurité au stade de l'utilisation | | | | | |
| 8 | Mesures de sécurité concernant les stocks | | | | | |
| 9 | Mesures de sécurité lors du transport | | | | | |
| 10 | Autres mesures de sécurité | | | | | |
| 11 | Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport | | | | | |
| 12 | Homologation des installations chimiques/habilitation des entités/autorisation de l'utilisation des matières | | | | | |
| 13 | Habilitation du personnel | | | | | |

| Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|--|---|--------------------------|---|------------------------------|---|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 14 | Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs | Non | La Syrie ne possède pas d'armes chimiques, pas plus qu'elle ne possède leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant. | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 24 et 25 | |
| 15 | Autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques | Non | | | | |
| 16 | Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques | Non | | | | |
| 17 | Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux armes chimiques obsolètes | Non | | | | |
| 18 | Autres textes de loi et réglementations ayant trait au contrôle des matières chimiques | Oui | <ul style="list-style-type: none"> – Depuis 1994, la Syrie possède un centre national dont la principale fonction est d'élaborer le règlement nécessaire pour l'utilisation sans risque des produits chimiques et la gestion rationnelle des déchets dangereux et, partant, la protection de l'environnement. – Depuis 2002, la Syrie possède un guide de l'utilisation sans risque des produits chimiques. | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 26 et 27 par. 29 | |
| 19 | Autres | Oui | 1. <i>Convention de Bâle</i> sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1992). | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 28 | |

| | Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|--|--|--------------------------|---|------------------------------|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| | | Oui | 2. <i>Convention de Rotterdam</i> sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (2003). | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 28 | |

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes

État : République arabe syrienne

Date du rapport : octobre 2005

| Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|---|---|--------------------------|---|------------------------------|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Mesures de surveillance au stade de la fabrication | Non | La Syrie ne possède pas d'armes nucléaires, pas plus qu'elle ne possède leurs vecteurs ni aucune matière s'y rapportant. | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 8 et 9 | |
| 2 | Mesures de surveillance au stade de l'utilisation | | | | | |
| 3 | Mesures de surveillance des stocks | | | | | |
| 4 | Mesures de surveillance lors du transport | | | | | |
| 5 | Autres mesures de surveillance | | | | | |
| 6 | Mesures de sécurité au stade de la fabrication | | | | | |
| 7 | Mesures de sécurité au stade de l'utilisation | | | | | |
| 8 | Mesures de sécurité concernant les stocks | | | | | |
| 9 | Mesures de sécurité lors du transport | | | | | |
| 10 | Autres mesures de sécurité | | | | | |
| 11 | Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport | | | | | |
| 12 | Homologation des installations nucléaires/habilitation des entités/autorisation de l'utilisation des matières | Oui | Décret-loi n° 64 du 3 août 2005 intitulé « Protection contre les rayonnements pour l'utilisation sûre et sans risque des sources radioactives ou nucléaires » | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 11 et 12 | |
| 13 | Habilitation du personnel | | | | | |

| Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|---|---|--------------------------|---|------------------------------|------------------------------------|--|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 14 | Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs | Non | | | | |
| 15 | Autorité nationale chargée de la réglementation | Oui | Décret législatif n° 64 de 2005 | | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 11 et 12 |
| 16 | Accords de garanties de l'AIEA | Oui | Entrée en vigueur, le 18 mai 1992, de l'Accord de garanties signé par la Syrie et l'AIEA | | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 5 et 10 |
| 17 | Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives | Oui | La Syrie applique le Code depuis février 2004 (lettre datée du 24 février 2004, adressée au Directeur général de l'AIEA). | | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 18 |
| 18 | Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives | Oui | <ul style="list-style-type: none"> – La Syrie est dotée d'un système national de contrôle des frontières. – La Syrie figure sur la liste de diffusion de l'AIEA pour ce qui est de la base de données sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives. | | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 15 et 16 |
| 19 | Autres accords concernant l'AIEA | Oui | <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1987) 2. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1987) 3. Convention sur la sûreté nucléaire (1994) 4. Accord de garanties généralisées de l'AIEA (1992) | | | Rapport modifié (octobre 2005) : par 5 et 18 |

| Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales | | Observations |
|---|--|--------------------------|--|------------------------------|------------------------------------|---|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 20 | Autres textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires | Oui | Décret-loi n° 64 du 3 août 2005 intitulé « Protection contre les rayonnements pour l'utilisation sûre et sans risque des sources radioactives ou nucléaires » et décision n° 1427 de novembre 2002 (plan d'urgence national) | | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 10 à 15 et 23 |
| 21 | Autres | | | | | |

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes

État : République arabe syrienne
 Date du rapport : octobre 2005

| Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. | | Observations |
|--|--|--------------------------|--|--|------------------------------------|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Surveillance des frontières | Oui | La Syrie possède une législation nationale régissant le contrôle de ses frontières. Cette législation concerne l'importation illégale, contrôlée ou illicite de tous types de matières, le blanchiment de capitaux et le blanchiment de capitaux et la répression des actes de terrorisme (loi n° 13 de 1974, loi n° 9 de 1975, loi n° 59 de 2003, loi n° 33 de 2005). | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 16 | | |
| 2 | Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières | | | | | |
| 3 | Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies | | | | | |
| 4 | Organismes et autorités chargés de l'application des mesures | | | | | |
| 5 | Législation relative au contrôle des exportations | | | | | |
| 6 | Régime de licences | | | | | |
| 7 | Octroi de licences individuelles | | | | | |
| 8 | Octroi de licences générales | | | | | |
| 9 | Dérogations au régime de licences | | | | | |
| 10 | Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas | | | | | |
| 11 | Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations | | | | | |
| 12 | Examen interinstitutions des licences | | | | | |
| 13 | Listes de contrôle | | | | | |

| Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. | | Observations |
|--|--------------------------------------|--------------------------|--|--|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 14 | Mise à jour des listes | Oui | La Syrie possède une législation nationale régissant le contrôle de ses frontières. Cette législation concerne l'importation illégale, contrôlée ou illicite de tous types de matières, le blanchiment de capitaux et la répression des actes de terrorisme (loi n° 13 de 1974, loi n° 9 de 1975, loi n° 59 de 2003, loi n° 33 de 2005). | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 16 | |
| 15 | Mesures applicables aux technologies | | | | | |
| 16 | Mesures applicables aux vecteurs | | | | | |
| 17 | Contrôle des utilisateurs finals | | | | | |
| 18 | Mesures d'application générale | | | | | |
| 19 | Transferts immatériels | | | | | |
| 20 | Contrôle des biens en transit | | | | | |
| 21 | Contrôle des transbordements | | | | | |
| 22 | Contrôle des réexportations | | | | | |
| 23 | Contrôle du financement | | | | | |
| 24 | Contrôle des services de transport | | | | | |
| 25 | Contrôle des importations | | | | | |
| 26 | Principe d'extraterritorialité | | | | | Non |
| 27 | Autres | Non | | | | |

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes

État : République arabe syrienne
 Date du rapport : Octobre 2005

| Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. | | Observations |
|--|--|--------------------------|--|--|------------------------------------|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Surveillance des frontières | Oui | La Syrie possède une législation nationale régissant le contrôle de ses frontières. Cette législation concerne l'importation illégale, contrôlée ou illicite de tous types de matières, le blanchiment de capitaux et la répression des actes de terrorisme (loi n° 13 de 1974, loi n° 9 de 1975, loi n° 59 de 2003, loi n° 33 de 2005). | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 16 | | |
| 2 | Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières | | | | | |
| 3 | Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies | | | | | |
| 4 | Organismes et autorités chargés de l'application des mesures | | | | | |
| 5 | Législation relative au contrôle des exportations | | | | | |
| 6 | Régime de licences | | | | | |
| 7 | Octroi de licences individuelles | | | | | |
| 8 | Octroi de licences générales | | | | | |
| 9 | Déroptions au régime de licences | | | | | |
| 10 | Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas | | | | | |
| 11 | Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations | | | | | |
| 12 | Examen interinstitutions des licences | | | | | |
| 13 | Listes de contrôle | | | | | |

| Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. | | Observations |
|--|--------------------------------------|--------------------------|--|--|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 14 | Mise à jour des listes | Oui | La Syrie possède une législation nationale régissant le contrôle de ses frontières. Cette législation concerne l'importation illégale, contrôlée ou illicite de tous types de matières, le blanchiment de capitaux et le blanchiment de capitaux et la répression des actes de terrorisme (loi n° 13 de 1974, loi n° 9 de 1975, loi n° 59 de 2003, loi n° 33 de 2005). | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 16 | |
| 15 | Mesures applicables aux technologies | | | | | |
| 16 | Mesures applicables aux vecteurs | | | | | |
| 17 | Contrôle des utilisateurs finals | | | | | |
| 18 | Mesures d'application générale | | | | | |
| 19 | Transferts immatériels | | | | | |
| 20 | Contrôle des biens en transit | | | | | |
| 21 | Contrôle des transbordements | | | | | |
| 22 | Contrôle des réexportations | | | | | |
| 23 | Contrôle du financement | | | | | |
| 24 | Contrôle des services de transport | | | | | |
| 25 | Contrôle des importations | | | | | |
| 26 | Principe d'extraterritorialité | | | | | Non |
| 27 | Autres | Non | | | | |

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes

État : République arabe syrienne
 Date du rapport : octobre 2005

| Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. | | Observations |
|---|--|--------------------------|--|--|---|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 1 | Surveillance des frontières | Oui | Contrôle national des frontières syriennes Décret-loi n° 64 de 2005 Loi n° 13 de 1974 Loi n° 9 de 1975 Loi n° 33 de 2005 | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 15 par. 11 et 12 par. 16 | |
| 2 | Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières | | | | | |
| 3 | Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies | | | | | |
| 4 | Organismes et autorités chargés de l'application des mesures | | | | | |
| 5 | Législation relative au contrôle des exportations | | | | | |
| 6 | Régime de licences | | | | | |
| 7 | Octroi de licences individuelles | | | | | |
| 8 | Octroi de licences générales | | | | | |
| 9 | Dérogations au régime de licences | | | | | |
| 10 | Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas | | | | | |
| 11 | Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations | | | | | |
| 12 | Examen interinstitutions des licences | | | | | |

| Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? | | Cadre juridique national | | Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. | | Observations |
|---|--------------------------------------|--------------------------|--|--|--|--------------|
| | | Oui | Quels sont les textes applicables? | Oui | Quels sont les textes applicables? | |
| 13 | Listes de contrôle | Oui | Décret-loi n° 64 de 2005 Loi n° 13 de 1974 Loi n° 9 de 1975 Loi n° 33 de 2005 | | Rapport modifié (octobre 2005) : par. 11 et 12 par. 16 | |
| 14 | Mise à jour des listes | | | | | |
| 15 | Mesures applicables aux technologies | | | | | |
| 16 | Mesures applicables aux vecteurs | | | | | |
| 17 | Contrôle des utilisateurs finals | | | | | |
| 18 | Mesures d'application générale | | | | | |
| 19 | Transferts immatériels | | | | | |
| 20 | Contrôle des biens en transit | | | | | |
| 21 | Contrôle des transbordements | | | | | |
| 22 | Contrôle des réexportations | | | | | |
| 23 | Contrôle du financement | | | | | |
| 24 | Contrôle des services de transport | | | | | |
| 25 | Contrôle des importations | | | | | |
| 26 | Principe d'extraterritorialité | | | | | |
| 27 | Autres | | | | | |

Paragraphe 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

État : République arabe syrienne

Date du rapport : octobre 2005

| Pouvez-vous donner des informations sur les questions suivantes? | | Oui | | Observations |
|--|--|-----|--|--------------|
| 1 | Listes de contrôle – biens/matériel/ matières/technologies | – | | |
| 2 | Listes de contrôle – autres | – | | |
| 3 | Assistance offerte | – | | |
| 4 | Assistance demandée | – | | |
| 5 | Programmes d'assistance en place (bilatéraux/plurilatéraux/ multilatéraux) | – | | |
| 6 | Information à l'intention des industriels | – | | |
| 7 | Information à l'intention du public | – | | |